



**Résumé du jugement rendu en application de l'article 74 du Statut dans l'affaire  
Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo le 18 décembre 2012 par la Chambre de  
première instance II**

*Seul le prononcé fait foi*

**A. Introduction**

1. La Chambre entend donner connaissance d'un résumé du jugement qu'elle rend aujourd'hui, en application de l'article 74 du Statut, sur la question de savoir si le Procureur a prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'accusé Mathieu Ngudjolo.

**B. Charges retenues contre l'accusé**

2. Le 26 septembre 2008, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision relative à la confirmation des charges. Elle a alors confirmé, à l'unanimité, l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, lors de l'attaque lancée le 24 février 2003 contre la localité de Bogoro, située en Ituri au Nord Est de la République Démocratique du Congo (la « RDC »), Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga :
  - ont commis conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du Statut, les crimes suivants, avec l'intention de les commettre :
  - le crime de guerre d'homicide intentionnel visé à l'article 8-2-a-i du Statut ;

- le meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a du Statut ;
- le crime de guerre consistant à diriger une attaque contre une population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités, visé à l'article 8-2-b-xiii du Statut ;
- le crime de guerre de pillage visé à l'article 8-2-b xvi du Statut, en sachant que ce crime adviendrait dans le cours normal des événements ; et
- que Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga ont commis conjointement, au sens de l'article 25-3-a du Statut, le crime consistant à utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, constitutif d'un crime de guerre, visé à l'article 8-2-b-xxvi du Statut.

3. La Chambre préliminaire a également confirmé, mais à la majorité, qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs de croire que, lors de l'attaque précitée, Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga ont commis conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du Statut, les crimes suivants en sachant qu'ils adviendraient dans le cours normal des événements :

- le crime de guerre de réduction en esclavage sexuel, visé à l'article 8-2-b xxii du statut ;
- le crime de réduction en esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-g du Statut ;
- le crime de guerre de viol, visé à l'article 8-2-b-XXII du Statut ; et
- le crime de viol constitutif de crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-g du Statut.

### **C. Compétence**

4. Conformément à l'article 19-1 du Statut, la « Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ». La RDC est

devenue partie au Statut de Rome le 11 avril 2002. Au mois de mars 2004, faisant application de l'article 14 du Statut, son gouvernement a déféré au Bureau du Procureur la situation en RDC, à savoir l'ensemble des événements relevant de sa compétence commis sur ce territoire depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome le 1<sup>er</sup> juillet 2002. La Chambre préliminaire I s'est assurée que la Cour était bien compétente pour connaître des poursuites exercées contre Mathieu Ngudjolo. Les critères de compétence personnelle, temporelle, territoriale et matérielle n'ont pas varié depuis que cette décision a été rendue.

#### **D. Bref rappel de la procédure**

5. La Chambre a été constituée le 24 octobre 2008 et elle a tenu la première conférence de mise en état les 27 et 28 novembre 2008. Elle en a tenu 24 autres par la suite et elle a rendu 201 ordonnances et décisions écrites et orales avant que ne s'ouvrent les débats au fond. La Chambre entend limiter la présentation qu'elle compte faire à cet instant aux phases essentielles de la procédure ainsi qu'aux événements ayant pu avoir un effet significatif sur son déroulement. Elle rappelle toutefois dès à présent qu'elle a disjoint le cas de Mathieu Ngudjolo de celui de Germain Katanga par une décision rendue le 21 novembre 2012 et que, jusqu'à ce qu'intervienne cette décision, la procédure a été suivie contre ces deux accusés. Les débats se sont donc déroulés, dans leur intégralité, en leur présence commune.
6. Les débats sur le fond ont été ouverts le 25 novembre 2009, les parties et les participants ont alors présenté leurs déclarations liminaires et les deux accusés ont réitéré qu'ils plaidaient « non coupables ».
7. La présentation des éléments de preuve a débuté le 25 novembre 2009 et s'est achevée le 11 novembre 2011. Les 18 et 19 janvier 2012, la Chambre a effectué, en présence des parties, des participants et de représentants du greffe de la

Cour, un transport judiciaire contradictoire en RDC. La présentation des moyens de preuve a été déclarée officiellement close le 7 février 2012.

8. Au cours des débats, la Chambre a entendu 54 témoins et elle a siégé 265 jours. Le Procureur a cité 24 témoins qui ont déposé entre le 26 novembre 2009 et le 8 décembre 2010. La Défense de Germain Katanga a appelé 17 témoins qui ont comparu entre le 24 mars et le 12 juillet 2011 et celle de Mathieu Ngudjolo a cité 11 témoins qui ont déposé entre le 15 août et le 16 septembre 2011. Trois des témoins de la Défense étaient communs aux deux équipes. Le représentant légal du groupe principal de victimes a cité deux victimes qui ont été entendues entre le 21 et le 25 février 2011. La Chambre a elle-même cité deux témoins.
9. Il convient également de souligner qu'une fois ces dépositions entendues, les deux accusés ont fait le choix de déposer eux aussi, en qualité de témoins et sous serment, et Mathieu Ngudjolo, en ce qui le concerne, a déposé durant sept audiences tenues entre le 27 octobre et le 11 novembre 2011.
10. Le Procureur et les représentants légaux des victimes ont déposé leurs conclusions finales le 24 février 2012 et l'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo a fait de même le 30 mars 2012. Les parties et les participants ont ensuite développé leurs conclusions orales au cours d'audiences tenues entre le 15 et le 23 mai 2012. Enfin les deux accusés ont, en application de l'article 67-1-h du Statut, fait l'un et l'autre une déclaration orale.
11. Le Procureur a versé 261 pièces au dossier et la Défense de Mathieu Ngudjolo en a versé 132, celle de Germain Katanga en ayant, pour sa part, produit 240. Cinq pièces ont été versées par la Chambre et elle a autorisé les représentants légaux des victimes à en produire également cinq, ce qui représente un total de 643 pièces.

12. Conformément à l'article 68-3 du Statut, les victimes, au nombre de 366 dont 11 enfants soldats, ont été autorisées à participer à la procédure par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Ces derniers ont ainsi pu poser des questions aux témoins cités devant la Chambre, déposer des écritures en cours de procédure et, comme cela vient d'être rappelé, faire une déclaration liminaire, demander le versement de pièces au dossier, présenter par écrit des conclusions finales et développer oralement d'ultimes conclusions.
13. Enfin, comme cela vient également d'être rappelé, la Chambre, par décision du 21 novembre 2012 et statuant à la majorité, a décidé de mettre en œuvre la norme 55 du Règlement de la Cour en ce qui concerne le coaccusé Germain Katanga. Par voie de conséquence, elle a ordonné la disjonction des charges portées contre Mathieu Ngudjolo. Le présent résumé ne concerne donc que la seule situation de ce dernier.

#### **F. Fardeau et norme d'administration de la preuve**

14. Aux termes de l'article 66 du Statut, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que le Procureur ait prouvé sa culpabilité. Pour condamner l'accusé, la Chambre doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Elle rappelle, sur ce point, que le principe d'établissement de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » doit être appliqué s'il s'agit d'établir l'existence d'un élément du crime ou du mode de responsabilité retenu contre l'accusé ou encore s'il s'agit d'établir l'existence d'un fait indispensable pour entrer en voie de condamnation.
15. La Chambre tient également à souligner que le fait qu'une allégation ne soit, selon elle, pas prouvée au-delà de tout doute raisonnable n'implique pas pour autant qu'elle mette en cause l'existence même du fait allégué. Cela signifie seulement qu'elle estime, au vu du standard de preuve, ne pas disposer de

suffisamment de preuves fiables pour se prononcer sur la véracité du fait ainsi allégué. Dès lors, déclarer qu'un accusé n'est pas coupable ne veut pas nécessairement dire que la Chambre constate son innocence. Une telle décision démontre simplement que les preuves présentées au soutien de la culpabilité ne lui ont pas permis de se forger une conviction « au-delà de tout doute raisonnable. »

## **G. Démarche adoptée par la Chambre**

16. La Chambre estime utile de donner quelques indications sur la manière dont a été conçu le jugement ainsi que sur la démarche qu'elle a adoptée. Après une « présentation générale » permettant de localiser Bogoro, de décrire l'accusé Mathieu Ngudjolo et de rappeler les charges que la Chambre préliminaire avait estimées suffisantes, la Chambre s'est livrée à un « bref historique de l'affaire » avant de préciser les « critères qu'elle a entendu retenir pour évaluer les preuves » produites devant elle.
17. Elle a ensuite consacré un développement à la « présentation des arguments des parties et des participants » puis elle a exposé la « démarche qu'elle a suivie et ses conclusions principales ». Elle a ensuite estimé nécessaire de formuler les observations qu'appelaient de sa part « les enquêtes » conduites, dans cette affaire, par le Bureau du Procureur avant de se concentrer sur les deux questions, qui sont au coeur même du jugement : « l'analyse de la crédibilité de certains témoins » et le rôle qu'a joué Mathieu Ngudjolo à l'époque des faits de la cause.
18. Au vu de l'évaluation qu'elle a faite de la crédibilité des témoins, la Chambre a analysé l'ensemble des éléments de preuve dont elle disposait afin d'établir quels faits étaient effectivement prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Par ailleurs, elle ne s'est prononcée que dans la mesure où cela s'avérait

nécessaire pour parvenir, en l'espèce, à une décision sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Cette approche lui est également apparue d'autant plus nécessaire et opportune que, eu égard à la Décision précitée du 21 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et disjoignant les charges portées contre Mathieu Ngudjolo, un jugement distinct devra être ultérieurement prononcé, au vu des mêmes éléments de preuve, en ce qui concerne Germain Katanga.

#### **H. Analyse de la crédibilité de certains témoins**

19. Il convient de souligner que, dans l'affaire qui concerne Mathieu Ngudjolo, la cause du Procureur, s'agissant de la responsabilité pénale de ce dernier, repose quasi-exclusivement sur les dépositions de trois témoins que la Chambre a qualifiés de « témoins clés ». Il s'agit des témoins P-250, P-279 et P-280 qui, pour le Procureur, auraient tous trois été membres de la milice de Bedu-Ezekere à l'époque des faits et auraient tous trois participé à l'attaque de Bogoro. Ces trois témoins ont tous bénéficié de mesures de protection de la Cour.

20. La crédibilité de ces témoins-clés a été vivement contestée en audience ainsi que dans les conclusions écrites de la Défense. Le Procureur leur a également consacré plusieurs pages dans ses Conclusions écrites afin de démontrer qu'ils étaient crédibles comme, et la Chambre reprend ses propres termes « ayant été au meilleur de leur capacité et de leur situation personnelle ». Au terme de l'examen auquel la Chambre s'est livrée, elle a considéré qu'indépendamment de certaines déclarations ou certains témoignages faisant douter de l'aptitude de ces témoins à déposer sur les faits de l'affaire, les propos qu'ils ont tenus s'avéraient, en définitive, par trop contradictoires ou imprécis pour qu'elle puisse prendre appui sur l'ensemble de leur déposition. Elle a donc estimé ne pouvoir se fonder sur leurs témoignages pris dans leur intégralité. La

Chambre a jugé nécessaire de s'expliquer longuement sur la position qu'elle a ainsi entendu adopter en analysant très longuement les conditions dans lesquelles ces trois témoins ont déposé comme, bien entendu le contenu même de leur témoignage.

21. La Chambre s'est également attachée à analyser de près la crédibilité d'autres témoins, tels que P-28, P-219 et P-317, également cités par le Procureur. En ce qui concerne le témoin P-219, elle n'a, là encore, pas estimé pouvoir retenir l'ensemble de son témoignage. S'agissant du témoin P-28, elle est parvenue à une conclusion plus nuancée, tout en ne le considérant pas comme crédible lorsqu'il affirme avoir été milicien. En revanche, la Chambre a estimé qu'elle pouvait, dans l'ensemble, se fonder sur la déposition particulièrement crédible du témoin P-317.

22. La Chambre s'est enfin arrêtée sur les propos tenus par le témoin D03-88, chef du groupement de Bedu Ezekere où se trouvait l'accusé à l'époque des faits. Elle a estimé que ce témoin, cité par la Défense de Mathieu Ngudjolo, pouvait être globalement considéré comme crédible tout en soulignant que certains aspects de sa déposition, relatifs notamment à la responsabilité de l'accusé, méritaient d'être traités avec beaucoup de prudence.

### **I. Constatations factuelles sur le rôle de Mathieu Ngudjolo**

23. Comme la Chambre l'a rappelé<sup>1</sup>, conformément à la Décision relative à la confirmation des charges, Mathieu Ngudjolo est accusé d'avoir commis les crimes de meurtre, d'homicide intentionnel, d'attaque contre une population civile, de destruction de biens et de pillage, de viol et de réduction en esclavage sexuel, lors de l'attaque lancée contre Bogoro le 24 février 2003, et ce

---

<sup>1</sup> RÉFÉRENCE à la partie Charges.

conjointement avec Germain Katanga par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du Statut. Il s'agit d'une forme de responsabilité qui combine la coaction avec la commission par l'intermédiaire d'une autre personne, autrement appelée, s'agissant de cette dernière, commission indirecte. Il est également accusé d'avoir commis conjointement avec Germain Katanga, au sens de l'article 25-3-a du Statut, le crime de guerre consistant à utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités.

24. Pour évaluer la responsabilité pénale de l'accusé, la Chambre a choisi d'examiner en premier lieu, comme le Procureur a d'ailleurs lui-même estimé utile de le faire, l'aspect indirect de la forme de responsabilité alléguée, à savoir la commission par l'intermédiaire d'une autre personne. Elle s'est donc posée la question de savoir si Mathieu Ngudjolo avait commis les crimes qui lui sont reprochés par l'intermédiaire des commandants et des combattants lendu du groupement de Bedu-Ezekere, dont il aurait été le commandant en chef. Pour le Procureur en effet, l'accusé était le commandant en chef des commandants et des combattants lendu ayant participé à l'attaque de Bogoro le 24 février 2003.
25. Souhaitant procéder à une présentation des faits qui soit la plus neutre possible et la plus indépendante possible des critères juridiques développés par la Décision relative à la confirmation des charges au soutien de l'article 25-3-a du Statut, la présente Chambre a présenté ses conclusions factuelles relatives à l'ensemble des éléments de preuve concernant l'organisation et la structure des combattants lendu de Bedu-Ezekere dans la période pertinente ainsi que le rôle et les fonctions de Mathieu Ngudjolo.
26. À la lumière de tous les éléments de preuve en sa possession, la Chambre a tout d'abord constaté que, dans le contexte d'attaques incessantes lancées

contre le groupement de Bedu-Ezekere entre 2001 et 2003 et compte tenu des conditions de vie très difficiles que de telles attaques imposaient aux habitants, un mouvement d'autodéfense s'est développé au sein du groupement. Elle n'a pas souscrit à la thèse de la Défense selon laquelle cette autodéfense ne relevait que d'un « comité de jeunes » constitué au sein d'une structure plus globale créée dans le groupement et appelée « Comité de base ». Les éléments de preuve dont elle disposait ne lui ont toutefois pas permis de déterminer avec précision la structure de cette autodéfense. Ils ne lui ont pas non plus permis de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que ce mouvement d'autodéfense s'était développé en prenant la forme d'une structure militaire dotée d'une chaîne hiérarchique définie, au sens où l'a allégué le Procureur.

27. La Chambre a cependant conclu, au delà de tout doute raisonnable, qu'à une certaine époque, entre 2001 et 2003, les combattants lendu du groupement de Bedu-Ezekere se sont regroupés autour de différentes positions qui, pour certaines, avaient à leur tête des commandants. Il est également ressorti de la preuve présente au dossier que ces combattants ne se bornaient pas à défendre le territoire du groupement en cas d'attaques mais qu'ils étaient en mesure de lancer eux aussi des attaques.

28. En ce qui concerne le rôle que jouait Mathieu Ngudjolo et les fonctions qu'il assumait dans ce mouvement, la Chambre a considéré qu'à la fin de l'année 2002, il avait une certaine importance au sein du groupement de Bedu-Ezekere du fait du statut de notable de sa famille, de ses relations haut placées en Ituri, des études qu'il avait suivies et de la formation militaire qu'il avait acquise dans la garde civile.

29. Après s'être arrêtée sur les activités qu'exerçait Mathieu Ngudjolo au sein du groupe de combattants, la Chambre, au vu des éléments de preuve mis à sa disposition, a considéré qu'il pratiquait effectivement la profession d'infirmier

à Kambutso avant que ne se produise l'attaque de Bogoro. Elle a cependant tenu à souligner que ce statut d'infirmier n'excluait pas pour autant que Mathieu Ngudjolo ait pu occuper, en même temps, une position d'autorité au sein du groupe de combattants de Bedu-Ezekere, ce qui est la question essentielle de l'affaire qui le concerne.

30. Au surplus, la Chambre a relevé qu'un certain nombre d'interventions faites à cette époque par Mathieu Ngudjolo démontraient de sa part une très bonne connaissance de ce qui se passait en Ituri et qu'elles n'avaient pu être improvisées par un infirmier peu au fait de la situation de ce district. Dans un entretien, qui s'est déroulé à la fin du mois de mars 2003, il a en effet affirmé qu'un bureau de liaison avait été ouvert à Bunia pour recevoir les rapports faits sur tout incident important, il a confirmé que la sécurité de cette région était entre ses mains et il a montré qu'il était tenu informé de l'évolution d'un dossier préoccupant concernant une prise d'otage à Bogoro. La Chambre a analysé ces déclarations en corrélation avec la position d'autorité que les autorités ougandaises reconnaissent à Mathieu Ngudjolo au cours de cette même période. En effet, le témoin P-317, enquêtrice de la MONUC, a déclaré que c'était à Mathieu Ngudjolo que les militaires de l'UPDF avaient demandé une autorisation pour qu'elle puisse accéder le 26 mars 2003 à la zone de Bogoro. L'accusé a également affirmé lui-même que le général en chef des forces ougandaises, Kale Kahiyura, était passé par son intermédiaire pour entrer en contact avec le commandant Dark à Bogoro afin de s'entretenir de la disparition d'un véhicule ainsi, comme cela vient d'être évoqué, du sort de certains otages Hema qui accompagnaient ce convoi.

31. La Chambre n'a donc pas entendu souscrire à la thèse de la Défense selon laquelle Mathieu Ngudjolo n'était qu'un imposteur ayant réussi à tromper tous les responsables de l'Ituri qu'il avait alors rencontrés. Elle rappelle en effet qu'au cours du mois de mars 2003, Mathieu Ngudjolo a traité avec

plusieurs personnes qui jouaient un rôle important en l'Ituri et, pour elle, il est exclu qu'il ait pu toutes les induire en erreur sur son statut exact. Il s'agit tout d'abord du commandant Dark, qui a pris part aux combats de Bogoro, mais aussi du général Kale Kayihura, chef des forces armées ougandaises en Ituri et puissance occupante à l'époque, ou encore de responsables de la MONUC impliquée dans le processus de pacification de l'Ituri, enfin de Floribert Ndjabu, président du FNI qui a d'ailleurs nommé Mathieu Ngudjolo à un poste militaire clé au sein de l'alliance FNI/FRPI.

32. Au vu des éléments de preuve en sa possession, la Chambre a donc considéré que les propos tenus par l'accusé sur les circonstances dans lesquelles il avait pu accéder à un grade militaire élevé, ce qui, selon lui, serait le fruit d'un mélange de hasard et d'opportunisme carriériste n'étaient pas crédibles.

33. En ce qui concerne la fonction que Mathieu Ngudjolo aurait réellement occupée à la veille de l'attaque de Bogoro, la Chambre a relevé que, si certains témoins ont confirmé, en substance, que l'accusé était le chef de la milice de Bedu-Ezekere, tous, à l'exception de P-28, que la Chambre n'a toutefois pas estimé crédible sur ce point, et de P-317, l'ont fait par ouï-dire et ce, sans qu'aucun d'entre eux n'ait été présent dans le groupement de Bedu-Ezekere avant le 24 février 2003. Elle entend également souligner que ces propos obtenus par ouï-dire doivent être considérés avec la plus grande prudence dans la mesure où, de surcroît, ils ont trait à une question qui revêt une importance essentielle pour la cause du Procureur. Elle observe sur ce point que les témoins concernés n'ont donné aucun autre détail sur l'autorité dont aurait alors, selon eux, disposé Mathieu Ngudjolo pas plus que sur la manière dont il l'exerçait. Elle ne peut également exclure que certains témoins aient associé le statut de Mathieu Ngudjolo au sein du FNI à la fin du mois de mars 2003 à la position qu'il occupait réellement avant l'attaque de Bogoro. Pour

toutes ces raisons, la Chambre ne peut donc accorder à leur propos qu'une très faible valeur probante.

34. En ce qui concerne des révélations que l'accusé aurait faites à deux reprises, une première fois au témoin P-317, en lui disant qu'il aurait organisé les attaques de Bogoro et de Mandro, et une seconde fois, à un membre du Ministère public congolais dans le cadre d'une procédure distincte, en indiquant qu'il avait « dirigé l'opération du 6 mars 2003 à Bunia seulement », la Chambre, tout en relevant que les propos qu'a alors tenus Mathieu Ngudjolo étaient à la fois incertains et insuffisamment précis, ne peut en outre que noter l'existence d'un certain manque de cohérence entre ces deux éléments de preuve. En effet, l'un ne mentionne pas la participation de Mathieu Ngudjolo à la bataille de Bunia et l'autre ne fait pas état de sa participation aux combats de Bogoro et de Mandro. Dès lors, et bien que ne remettant aucunement en cause la crédibilité de P-317 ni la fiabilité du document remis par les autorités congolaises, elle a estimé ne pouvoir considérer qu'avec circonspection les révélations alors faites par Mathieu Ngudjolo.

35. La Chambre a également examiné avec attention, comme le Procureur l'a d'ailleurs invité à le faire, tous les éléments de preuve démontrant que Mathieu Ngudjolo avait eu un rôle actif, comme cela vient d'être rappelé, lors de plusieurs manifestations officielles ayant eu lieu en Ituri au cours du mois de mars 2003.

36. Mais ces éléments de preuve, tous postérieurs à l'attaque de Bogoro, ne lui ont pas permis d'inférer, au-delà de tout doute raisonnable, que cet accusé était effectivement le commandant en chef des combattants Lendu de Bedu-Ezekere présents à Bogoro le 24 février 2003.

37. Si la Chambre a retenu le fait que, dès ses premières apparitions publiques au mois de mars 2003 et, en particulier, lors de la première réunion tenue avec le général Kale Kayihura, l'accusé portait un uniforme militaire, elle a aussi remarqué que le grade de colonel, que l'accusé affirme s'être lui-même attribué, n'était mentionné que lors de la signature de l'Accord de cessation des hostilités du 18 mars 2003. Et elle ne dispose d'aucun autre élément de preuve fiable, antérieur à cette date, qui lui permette d'inférer, au-delà de tout doute raisonnable, que Mathieu Ngudjolo était le commandant en chef des combattants lendu de Bedu-Ezekere. On ne peut, par ailleurs, nécessairement et totalement exclure, dans le contexte politico-militaire de l'époque, que Mathieu Ngudjolo ait pu s'imposer, en tant que militaire, comme un interlocuteur incontournable après la bataille de Bogoro et après celle-ci seulement. Au surplus, la Chambre estime que sa nomination le 22 mars 2003 à un poste aussi élevé que celui de chef d'état-major adjoint chargé des opérations au sein de l'alliance FNI-FRPI ne démontre pas obligatoirement qu'il était déjà un important chef militaire auparavant, notamment le 24 février 2003.

38. En concluant cette partie de son jugement, la Chambre a considéré que, dans le contexte qui prévalait alors dans le groupement de Bedu-Ezekere, Mathieu Ngudjolo, en raison de son statut social, de l'expérience qu'il avait acquise en matière militaire et des relations qu'il entretenait avec différents responsables régionaux était tout naturellement conduit à jouer un rôle dépassant le strict cadre de son activité médicale. Et sa participation, active et en qualité de colonel, aux diverses réunions dont il a déjà été fait état et qui se sont tenues après le 18 mars 2003 ainsi que le contenu des témoignages relatifs à son rôle précédant l'attaque, ont effectivement conduit la Chambre à s'interroger sur ce qu'étaient ses activités militaires exactes à cette époque.

39. A cet égard, elle a estimé ne pouvoir exclure qu'il ait été, lors des faits soumis à son examen, l'un des commandants militaires ayant occupé une place importante parmi les combattants lendu du groupement de Bedu-Ezekere mais elle a souligné qu'elle n'était pas en mesure de l'établir au-delà de tout doute raisonnable.
40. De plus, la Chambre a entendu ajouter qu'en tout état de cause, elle ne disposait pas, compte tenu de son analyse, d'éléments de preuve crédibles permettant de considérer que Mathieu Ngudjolo aurait donné des ordres et des directives militaires ou pris des mesures pour en faire assurer le respect ou encore engagé des procédures disciplinaires ou prononcé des sanctions de cette nature.
41. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve figurant au dossier, la Chambre n'a dès lors pas pu conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé était le chef des combattants lendu ayant participé à l'attaque de Bogoro le 24 février 2003.

#### **J. L'utilisation d'enfants soldats de moins de 15 ans**

42. La Chambre préliminaire a conclu qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Mathieu Ngudjolo a utilisé des enfants de moins de 15 ans à des fins multiples et « pour les faire participer activement [...] avant, pendant et après l'attaque » menée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro<sup>2</sup>. Selon elle les enfants étaient incorporés dans les milices, recevaient une formation militaire sur ordre de l'accusé, effectuaient fréquemment des parades en sa présence et étaient utilisés par Mathieu Ngudjolo soit dans son escorte soit comme gardes du corps personnels<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Décision relative à la confirmation des charges, par. 256.

<sup>3</sup> Décision relative à la confirmation des charges, par. 253 à 263, 553 à 554 et 564.

43. Au vu des différents éléments de preuve en sa possession, la Chambre a considéré que la présence d'enfants dans les groupes de combattants existant en Ituri était, au moment des faits, un phénomène généralisé et que cette présence concernait également le territoire de Djugu dans lequel se trouve le groupement de Bedu-Ezekere. La Chambre a par ailleurs constaté que des enfants de moins de 15 ans, venant du groupement de Bedu-Ezekere, étaient présents lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. Mais elle n'a pu aussi que constater qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve démontrant, par exemple, l'existence de formations militaires données à des enfants de moins de 15 ans sur ordre de l'accusé, leur utilisation, par ce dernier, en tant que gardes du corps personnels ou à toute autre fin, avant, pendant et après l'attaque, ce qui ne lui a pas permis d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence d'un lien entre ce dernier et les enfants présents à Bogoro le 24 février 2003.

#### **K. Autres allégations du Procureur**

44. En ce qui concerne les allégations factuelles relatives à l'implication de Mathieu Ngudjolo dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan visant à « effacer » Bogoro, la Chambre a constaté que, selon la Chambre préliminaire, l'implication de l'accusé était étroitement liée à la position d'autorité ainsi qu'au contrôle qu'il aurait exercé sur l'ensemble des commandants et des combattants de Bedu-Ezekere ayant participé à l'attaque du 24 février 2003<sup>4</sup>. Il convient de souligner que la Décision relative à la confirmation des charges n'envisage pas la coaction pour les crimes confirmés, en dehors, bien entendu, du crime consistant à utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités. Au vu des conclusions factuelles auxquelles elle est parvenue sur le rôle que jouait l'accusé au sein du

---

<sup>4</sup> Conclusions écrites du Procureur, par. 525, 570 et 626.

groupement de Bedu-Ezekere, la présente Chambre n'a dès lors pas estimé nécessaire d'analyser l'existence d'un plan commun ou d'un accord entre l'accusé et Germain Katanga ni sa contribution à la réalisation des éléments objectifs des crimes.

45. Toujours au vu des constatations factuelles effectuées sur le rôle que jouait alors l'accusé, la Chambre n'a pas estimé devoir développer de conclusions au-delà de tout doute raisonnable, ni en fait, ni en droit, en ce concerne les éléments des crimes reprochés en l'espèce dans la mesure où ces questions sont sans conséquence sur l'issue de la présente affaire. Cette approche lui est apparue d'autant plus justifiée que de telles conclusions pourraient avoir une incidence sur la poursuite du procès en ce qui concerne Germain Katanga. Pour autant, la démarche que la Chambre a entendu adopter ne signifie en aucun cas, pour elle, que des crimes n'auraient pas été commis à Bogoro le 24 février 2003, pas plus qu'elle ne saurait remettre en cause ce qu'a subi ce jour-là la population de cette localité.

46. Dans son jugement, la Chambre a d'ailleurs jugé nécessaire de donner une description générale du déroulement de l'attaque de Bogoro et des actes de violence qui y auraient été perpétrés le 24 février 2003, étant entendu que, comme cela vient d'être souligné, cette démarche ne consiste pas à présenter des conclusions au-delà de tout doute raisonnable sur les éléments matériels des crimes.

## **Conclusion**

47. La Chambre a pris sa décision à l'unanimité. La juge Van Den Wyngaert a entendu joindre au jugement une opinion concordante relative à l'interprétation de l'article 25-3-a du Statut.

48. Au vu des constatations factuelles auxquelles elle s'est livrée et après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve figurant au dossier, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Mathieu Ngudjolo a commis, sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut, les différents crimes allégués.

### **Dispositif**

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre,

**DÉCLARE** Mathieu Ngudjolo,

Non coupable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, d'homicide intentionnel (article 8-2-a-i), d'attaque contre une population civile (article 8-2-b-i), de destruction de biens (article 8-2-b-xii), de pillage (article 8-2-b-xvi), de réduction en esclavage sexuel (article 8-2-b-xxii), de viol (article 8-2-b-xxii) et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités (article 8-2-b-xxvi), constitutifs de crimes de guerre;

Non coupable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, de meurtre (article 7-1-a), de réduction en esclavage sexuel (article 7-1-g) et de viol (article 7-1-g), constitutifs de crimes contre l'humanité.

En conséquence, elle

**ACQUITTE** Mathieu Ngudjolo de toutes les charges retenues contre lui dans la présente affaire ;

**ORDONNE** au Greffier de prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en liberté immédiate de Mathieu Ngudjolo ; et

**ORDONNE** à l'Unité d'aide aux victimes et témoins de prendre les mesures nécessaires pour, en application de l'article 68 du Statut, assurer la protection des témoins.